

## PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT ARRÊTÉ

Bureau de l'environnement et de la concertation locale

Agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés

LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Société SAS EPUR CENTRE EST à MACON

Nº 08-02110

VU le code de l'environnement, et notamment le titre IV de son livre V,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

**VU** la demande d'agrément présentée le 10 avril 2009 par la société SAS EPUR CENTRE EST à MACON, en vue d'effectuer le ramassage de pneumatiques usagés,

VU l'arrêté préfectoral n° 04/1804/2-3 du 14 juin 2004 accordant à la société COLON-FONLUPT l'agrément pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Saône-et-Loire,

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 avril 2009.

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en date du 14 Mai 2009,

Vu le courriel du 18 mai 2009 par lequel le demandeur fait connaître qu'il n'a pas d'observation à faire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 15 mai 2009,

Considérant que la demande d'agrément déposée par la société EPUR comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 précité, en ce qui concerne l'activité de collecte des pneumatiques usagés,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRETE

ARTICLE 1er – La société SAS EPUR CENTRE EST à Mâcon est agréée pour effectuer la collecte des pneumatiques usagés dans le département de Saône-et-Loire.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société SAS EPUR CENTRE EST à Mâcon est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SAS EPUR CENTRE EST à Mâcon doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS EPUR CENTRE EST à Mâcon.

Mâcon, le 2 0 MAI 2009

LE PREFET, Pour le Préfet, La Secrétaire Gérérale de la Préfecture le Saône et-Loire

Maria-Françoise LECAILLON

## **ANNEXE 1**

## CAHIER DES CHARGES - COLLECTE DES PNEUMATIQUES

<u>ARTICLE 1er</u> – Le collecteur collecte dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

ARTICLE 2 – Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147, ou à celles qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou aux personnes qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne;

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique au ministère chargé de l'environnement des informations sur les quantités de pneumatiques usagés collectés

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Mâcon, le 20 MAI 2009

Pour le Préfet, La Secrétai OSapérale de la Préfectura

Marie-Françoise LECAILLON